

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°..Q.1.2.2../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU.3... MAI 2017 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU HAUT KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des struts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Haut-Katanga ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Haut-Katanga.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-669**.



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-669** couvre un périmètre composé de **01** carré entier et conforme au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	26	42	00.00	- 10	59	00.00
2	26	41	30.00	- 10	59	00.00
3	26	41	30.00	- 10	58	30.00
4	26	42	00.00	- 10	58	30.00

Carte de Retombe : S11/26

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

